

des fins non contraires à la Constitution et aux Règlements.

ART. 27ème.—Lors de la résignation ou destitution d'un officier, il lui sera élu un remplaçant, en la manière ordinaire, pour le reste du terme d'office.

ART. 28ème.—En l'absence des officiers, à toute séance, ils seront remplacés par des membres élus temporairement à leur place.

ART. 29ème.—Les officiers entreront en charge immédiatement après leur élection.

FINANCES.

ART. 30ème.—Les nouveaux membres paieront pour prix d'entrée, entre les mains du Secrétaire Archiviste la somme de deux piastres.

ART. 31ème.—Chaque membre paiera une contribution mensuelle de vingt-cinq centins, payable à la première séance de chaque mois, et due à compter de la première séance du mois pendant lequel l'aspirant est admis.

ART. 32ème.—Au décès d'un membre, chaque membre paiera au Trésorier la somme d'une piastre, et ce montant ainsi que les amendes accrues en vertu de l'article quarante-neuvième